



PRÉFET DE L'ESSONNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NORMAL N° 4 – 23 avril 2015

## **91-01 Préfecture de l'Essonne**

### **DPAT**

Arrêté n° 128-15-SPE-BTPA-HOMOLOG du 17 avril 2015 portant homologation d'un circuit de moto-cross à St Chéron .....	3
Arrêté n° 129-15-SPE-BTPA-MOT 14-15 du 17 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross à St Chéron les samedi 18 avril et dimanche 19 avril 2015 .....	9
Arrêté n° 132-15-SPE-BTPA-MOT 14-15 du 22 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur sur l'autodrome de Linas-Monthléry le samedi 25 avril 2015 .....	15

### **91 Direction Départementale des Territoires**

Arrêté n° 2015-DDT-SE-125 du 16 avril 2015 portant autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe de nuit sur la Seine.....	20
--	----

### **91 Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)**

Arrêté du 3 avril 2015 portant régularisation et autorisation de création du SAEMO sis 39 rue Michel-Ange 91026 EVRY .....	22
Arrêté du 3 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation SAEMO de l'association Olga Spitzer .....	25



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**  
Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**N° 128/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 17 avril 2015**  
**portant homologation d'un circuit Moto-Cross**  
**sur la commune de SAINT-CHERON**  
**lieu-dit La Petite Beauce**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

**VU** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CIIATEL en qualité de Sous-Préfet d'Etampes,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CIIATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée le 17 octobre 2014 par M. Gilles PRONO, Président de l'association du moto club de Saint-Chéron - 15 route d'Etampes - 91530 SAINT-CHERON, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit moto-cross aménagé situé à Saint-Chéron - lieu-dit la Petite Beauce,

VU les avis émis par les services consultés sur la demande,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 16 avril 2015 (annexe 1),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le circuit de moto-cross et de quad, dénommé "circuit de la petite Beauce", situé sur la commune de Saint-Chéron, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (ci-joint annexe 2), est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du MOTO CLUB DE SAINT-CHERON.

**ARTICLE 2 :** Le circuit peut être utilisé pour l'organisation de compétitions, d'essais ou d'entraînements et de démonstrations sous les réserves édictées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les événements décrits à l'article 2 font l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Saint-Chéron. Dans le cas d'une utilisation du circuit qu'elle estime non compatible avec la tranquillité publique, la mairie en informe les services préfectoraux qui fixent le cas échéant des conditions d'utilisation plus restrictives.

**ARTICLE 4 :** Lors des épreuves de vitesse, le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit ne peut excéder 45 pour une manifestation réunissant des motos et 30 pour une manifestation réunissant des quads. Lors des essais et des démonstrations, le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit ne peut excéder 54 pour une manifestation réunissant des motos et 36 pour une manifestation réunissant des quads.

**ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée de l'homologation, le MOTO CLUB DE SAINT-CHERON est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

**ARTICLE 6 :** Les responsables du MOTO CLUB DE SAINT-CHERON s'assurent que les moyens de communication sont utilisables en toute circonstance sur le terrain. Ils installent une signalétique d'accès pour les secours. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants.

**ARTICLE 7** : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

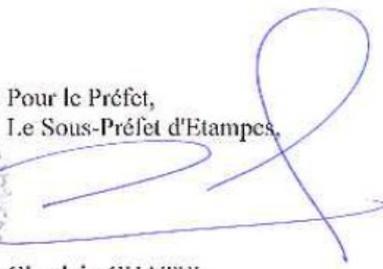
**ARTICLE 9** : Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie de Saint-Chéron.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 12** : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Etampes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le Maire de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération française de motocyclisme.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL





## Commission Départementale de Sécurité Routière

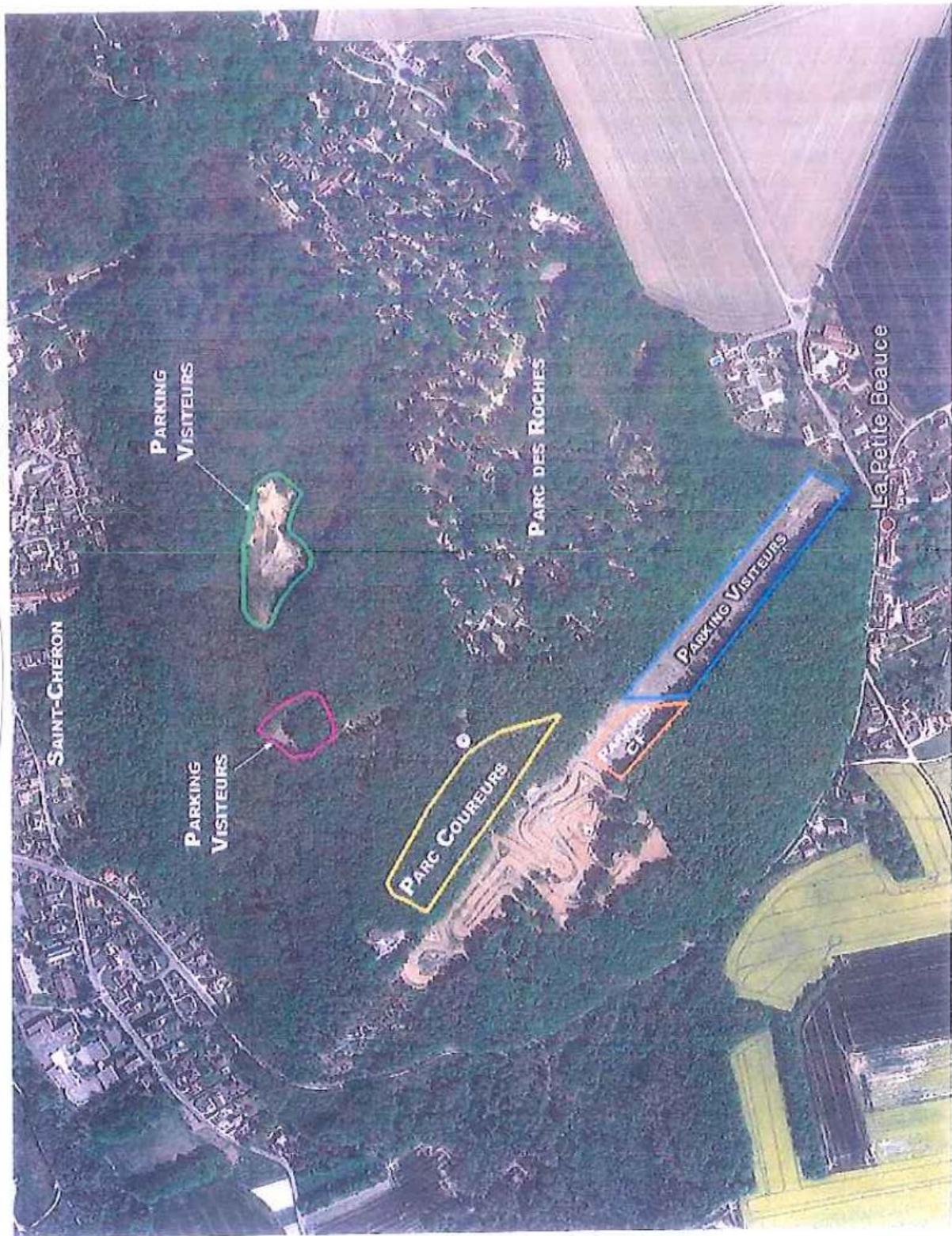
Procès verbal du 16 avril 2015

Homologation du circuit de Moto cross de Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Ghyslain CHATEL		01 69 92 99 98	Avis favorable sans réserve du respect des préconisations de l'expert F.F.M.
SDIS	Ltn Patrick BOURREL		01 69 17 19 51 06 76 17 61 06	Avis favorable sans réserve du respect de l'accèsibilité des Secours enlévés (S.S.L.S.).
DDCS	M. Bernard BRONCHART		01 69 87 30 38	Sans réserve de mise en œuvre complète des préconisations de l'expert F.F.
Forces de l'ordre	Cpt Roger LAGARDE - Adc Eddy BODART		01 64 56 71 10	Sans observation Avis favorable
Conseil Général de l'Essonne	Absent			



Annexe 2





PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres, et des Polices Administratives

**A R R Ê T E**

**n° 129/15/SPE/BTPA/MOT 14-15 du 17/04/2015  
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross  
intitulée « MOTO CROSS 85 CC ESPOIR CHAMPIONNAT DE FRANCE »  
les samedi 18 avril 2015 et dimanche 19 avril 2015  
sur la commune de Saint-Chéron**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-14 et R. 414-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée le 14 janvier 2015 par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club de Saint-Chéron - 15 route d'Etampes - 91530 SAINT-CHERON, à l'effet d'être autorisé à organiser les 18 et 19 avril 2015 une épreuve de moto-cross intitulée « Moto Cross 85 CC Espoir Championnat de France » sur un circuit non homologué situé sur la commune de SAINT-CHERON,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 16 avril 2015 (annexe 1),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Moto-Club de Saint-Chéron, représenté par son président M. Gilles PRONO, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-Cross 85 CC Espoir Championnat de France » sur un circuit aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Moto-club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Sous-Préfet d'Etampes



Ghyslain CHATEL



Préfet de l'Essonne

## Commission Départementale de Sécurité Routière

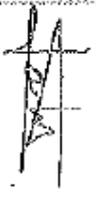
Procès verbal du 16 avril 2015

Moto cross 85 cc  
championnat de France

Les samedi 18 et dimanche 19 avril 2015

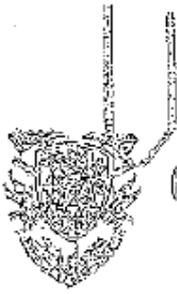
À Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-préfecture d'Etampes	M. Ghyslain CHATEL		01 69 92 99 98	<i>avis favorable</i>
SDIS	Ltn Patrick BOURREL		01 69 17 19 51 06 76 17 61 06	<i>Avis favorable, sous réserve de l'accordabilité des secours extérieurs. (SDIS).</i>
DACS	M. Bernard BRONCHART		01 69 87 30 38	<i>Sous réserve de la prise en compte des observations de l'expert F. F.</i>
Forces de l'ordre	Cpt Roger LAGARDE - Adc Eddy BODART		01 64 56 71 10	<i>Avis favorable</i>
Conseil Général de l'Essonne	<i>Absent</i>			

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Saint-Chéron	Mme Jocelyne GUILLET Maire		01 69 14 13 00	Favorable
Fédération Française de Motocycliste	M. Fabrice TILLIER Secrétaire Général		01 64 90 48 45 06 85 49 21 99	Avis Favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Guillaume LABBIT		01 60 89 83 51	Avis favorable

**Décision :**

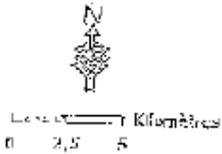
*Avis favorable de la DSR*



# Service Départemental d'Inventaire des Sites S.I.C.P.

## Groupement des Territoriaux

*Effonac*



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)  
 Révisé par : SDIS 91  
 Service Cartographie & Information Géographique  
 91350 ETTAMPES  
 9135 1367

**1** NORD  
 74 rue Gutenberg  
 91120 MATHIEUX  
 Tél: 01 69 14 01 80

*Fax: 01.60.10.87.75*

**2** EST  
 2-8 rue de Bois Guillemain  
 91000 EVRY  
 Tél: 01 69 76 05 00

*Fax: 01.60.70.11.53*

**3** CENTRE  
 117 Avenue de Verdun  
 91200 ARDREUX  
 Tél: 01 64 05 08 62

*Fax: 01.60.83.97.21*

**4** SUD  
 Place du Maréchal Foch  
 91150 ETAMPES  
 Tél: 01 69 88 10 35

*Fax: 01.60.30.18.50*



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 132 /15/SPE/BTPA/MOI 60-15 du 22 AVR. 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la Société « Event et Formation»**  
**intitulée «Youngtimers Festival»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry**  
**le samedi 25 avril 2015**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Denis HUILLE -- Autodrome de Linas-Monthéry – avenue Boillot – 91310 LINAS, tendant à être autorisé à organiser le samedi 25 avril 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 58/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 25 février 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La société Event et Formation représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 25 avril 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la manifestation :

- sessions de démonstrations de 20 minutes
- horaires : de 9h00 à 18h00 (avec pause de 12h00 à 14h00)
- nombre de véhicules : 180 dynamiques et 250 statiques
- nombre de spectateurs : entre 1000 et 1500 (parking assuré sur le site)

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FISA du 12 février 2014.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

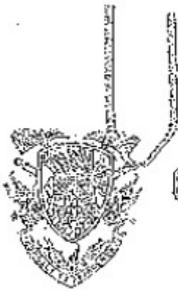
**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

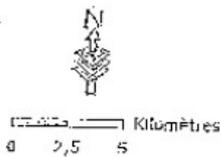
Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Étampes,  
Secrétaire Générale,  
  
Maryvonne SIEBENALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

*Stommes*

## Groupements territoriaux



Données : IGN (2003), SDIS 94 (2003)  
 Réalisation : SDIS 94  
 Service Cartographie & Information Géographique  
 Mars 2007

**1** NORD  
 54 rue Gutenberg  
 91120 PALAISEAU  
 Tél.: 01 69 14 01 68

*Fax: 01.69.10.87.75*

**2** EST  
 2-5 rue du Bate Guillaume  
 91000 EVRY  
 Tél.: 01 90 76 06 60

*Fax: 01.60.78.61.53*

**3** CENTRE  
 117 avenue de Verdun  
 91290 AHPAION  
 Tél.: 01 64 80 06 62

*Fax: 01.60.83.97.21*

**4** SUD  
 Place du Marché Evry  
 91150 EYVAMPES  
 Tél.: 01 69 92 16 46

*Fax: 01.60.80.18.50*



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Bureau de l'Eau

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-DDT-SE-25 du 16 AVR. 2015**  
**portant autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe de nuit sur la Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-14 et R.436-38 ;
- VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2014-DDT-SE-10 du 16 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2014 à 2016 ;
- VU la demande d'autorisation temporaire de pêche à la carpe de nuit de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Val de Seine en date du 18 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2015 de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne pour la période ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Inter-Départemental Seine Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable du 27 mars 2015 de Voies Navigables de France – Direction Territoriale Bassin de la Seine – Unité Territoriale Seine-Amont – Bureau des Affaires Générales et Domaniales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne :

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER**

L'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Val de Seine est autorisée, dans le cadre de l'épreuve régionale qualificative pour le Championnat de France de carpe, à organiser une pêche à la carpe de nuit sur la Seine – du PK 139 (barrage d'Evry) au PK 141 (Base de Voile de Ris-Orangis) du mercredi 29 avril 2015 à 10h00 au dimanche 3 mai 2015 à 10h00.

### **ARTICLE 2**

Durant cette période, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

### **ARTICLE 3**

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan de cette pêche sera établi à l'issue de l'épreuve et envoyé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Bureau de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne.

### **ARTICLE 4**

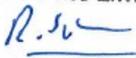
L'organisateur détiendra sur les lieux de la manifestation un moyen de secours en cas de chute dans la Seine.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service Inter-départemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Environnement

  
**Robert SCHOEN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse**

**ARRETE**

Portant régularisation et autorisation de création  
du **SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT**  
(SAEMO), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 15 mars 1972 du service social de l'enfance – service d'action éducative en milieu ouvert SAEMO géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation service d'action éducative en milieu ouvert SAEMO géré par l'association Olga Spitzer ;
- Vu la demande du 27 août 2013 puis celle du 02 avril 2014 et le dossier justificatif présentés par l'association Olga Spitzer en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création service d'action éducative en milieu ouvert SAEMO sis à Evry Courcouronnes

Considérant que service d'action éducative en milieu ouvert SAEMO a été ouvert et habilité pour la première fois en 1972, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que désormais les services d'action éducative en milieu ouvert SAEMO sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert SAEMO géré par l'association Olga Spitzer a été régulièrement habilité depuis 1972 ;

Considérant, la nécessité, compte tenu des ces différents éléments, de régulariser au préalable la situation administrative de ce service ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation de création du service d'action éducative en milieu ouvert, sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, géré par l'association Olga Spitzer, habilité par arrêté en date du 2 janvier 2008, est régularisée.

L'autorisation de création du service d'enquêtes sociales (SES), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, géré par l'association Olga Spitzer, habilité par arrêté en date du 2 juillet 2008, est régularisée.

### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'association Olga Spitzer est autorisée, à créer un service d'action éducative en milieu ouvert SAEMO, sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, pour réaliser des mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

### **Article 3 :**

Le service mentionné à l'article 2 est autorisé à réaliser annuellement 910 mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY Le - 3 AVR. 2015

  
Bernard SCHMELITZ

Le Préfet



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
D'UN SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (S.A.E.M.O)  
DE L'ASSOCIATION OLGA SPITZER  
Sis 39, Rue Michel Ange – 91026 EVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 2 Juillet 2008 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (S.A.E.M.O) géré par L'ASSOCIATION OLGA SPITZER
- Vu la demande du 2 avril 2014 et le dossier justificatif présentés par le président de l'Association Olga Spitzer, dont le siège est sis 34 Boulevard de Picpus 75012 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- Vu la demande d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 12 Mai 2014 ;
- Vu la demande d'avis du Président du Tribunal pour Enfants d'EVRY en date du 12 Mai 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'autorité académique de l'ESSONNE en date du 13 juin 2014 ;
- Vu la demande d'avis du président du conseil général du département de l'Essonne en date du 12 Mai 2014 ;
- Vu la note du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Service d'Action Educative en Milieu Ouvert , dénommé « S.A.E.M.O. », sis Sis 39, Rue Michel Ange – 91026 EVRY-COURCOURONNES, géré par L'ASSOCIATION OLGA SPITZER, est habilité à réaliser des mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert pour 910 mesures concernant des filles ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire Service d'Action Educative en Milieu Ouvert habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans Service d'Action Educative en Milieu Ouvert habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Ile de France Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EURY

le - 3 AVR. 2016

Le Préfet

  
Bernard SCHMELTZ

